
Brevet de capacité pour l'enseignement primaire - Deuxième degré.

Numéro d'inventaire : 1979.25889

Auteur(s) : Jean-Jacques Francomme

Type de document : diplôme

Éditeur : non renseigné (Amiens)

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1822

Description : Feuille de papier tachée. Bords dégradés et déchirés par endroits. Texte imprimé en cursive dans un cadre de frise. Mentions manuscrites et paraphes à l'encre brunie. Timbre à l'encre noire.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 374 mm

Notes : Brevet de capacité pour l'enseignement primaire (deuxième degré) délivré à Jean-Jacques Francomme le 4 avril 1822 par le recteur de l'académie d'Amiens. Le deuxième degré indique qu'outre la lecture, l'écriture et le calcul, il possède l'orthographe et la calligraphie.

Mots-clés : Brevets (élémentaire et supérieur)

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Amiens

Nom du département : Somme

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Somme, Amiens

Académie d'Amiens.

Instruction primaire.

N.° 3099

73

Brevet de Capacité
pour l'Enseignement primaire.

Deuxième Degré.

Signature de l'inspecteur
Franconville

Nous Recteur de l'Académie d'Amiens, Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur
Sur le rapport qui nous a été fait par M. *Cornu* Principal du Collège de *Laon*
chargé dans *l'arrondissement de Laon* de l'examen des individus qui se destinent à
l'Enseignement primaire, portant que le S. *Franconville* né à *St. Pierre*
Département de *St. Rime* le 6 Août 1813 a été examiné sur la Lecture, la Calligraphie,
l'Orthographe, les principales règles de l'Arithmétique, ainsi que sur les procédés de leur Enseignement, et qu'il a
fait preuve de la capacité requise pour exercer les Fonctions d'Instituteur primaire du deuxième degré;

Après nous être également assuré qu'il possède une connaissance suffisante des principes & des dogmes de la Religion;
Vu les Certificats de bonnes vie & mœurs, produits par ledit S.

Lui avons accordé le présent Brevet qui lui est nécessaire pour pouvoir être appelé auxdites Fonctions, aux
termes de l'article 10 de l'Ordonnance du Roi, du 29 Février 1816.

Delivré à Amiens, le quatre Avril 1822

